

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS « bâtiment » Créé par arrêté du 1er juillet 2002 Dernière session 2012		BTS « bâtiment » Créé par le présent arrêté Première session 2013	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E1 - Français	U1	Épreuve E1 - Culture générale et expression	U1
Épreuve E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	Épreuve E2 - Anglais	U2
Épreuve E3 - Mathématiques et sciences physiques		Épreuve E3 - Mathématiques et sciences physiques appliquées	
Sous-épreuve : mathématiques	U31	Sous-épreuve : mathématiques	U31
Sous-épreuve : sciences physiques	U32	Sous-épreuve : sciences physiques appliquées	U32
Épreuve E4 - Étude des constructions		Épreuve E4 - Étude technique	
Sous-épreuve : élaboration d'une note de calcul de structures	U41	Sous-épreuve : dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41
Sous-épreuve : élaboration de solutions constructives	U42	Sous-épreuve : conception d'ouvrages du bâtiment	U42
Épreuve E5 - Essais, mesures, contrôles			
Sous-épreuve : topographie	U51	Sous-épreuve : implantation-essais	U62
Sous-épreuve : laboratoire	U52		
Épreuve E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Sous-épreuve : projet	U61	Épreuve E5 - Étude économique et préparation de chantier	U5
Sous-épreuve : économie et gestion d'entreprise	U63		
Sous-épreuve : compte rendu d'activité en milieu professionnel	U62	Sous-épreuve : suivi de chantier	U61

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2013 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U62 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U61 et U63 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la note résultant de la moyenne pondérée des deux notes obtenues à U61 et U63, sur l'unité U5 du nouveau diplôme (exemple : moyenne pondérée de [U61, U63] = 12, alors U5=12).
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.